

# « Livre blanc » de la CNCE

**En accord avec le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, la CNCE a entrepris, avant même que le projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne soit voté, l'étude de la partie réglementaire de la réforme de l'enquête publique. Ce projet de loi, dit « Grenelle II », qui fait l'objet d'une procédure d'urgence, ne fera qu'une navette entre les deux assemblées. Il a déjà été étudié par le Sénat, qui l'a adopté le 8 octobre 2009 ; il doit désormais être soumis à l'Assemblée Nationale, vraisemblablement début 2010.**

**La commission spéciale créée au sein de la CNCE lors du Conseil d'Administration d'avril 2009, a élaboré un cahier de propositions qualifié de « livre blanc », permettant de présenter les souhaits et demandes de la Compagnie pour la constitution des décrets après le vote de la loi.**

**La Version 3 de ces travaux, accomplis depuis avril et durant l'été, a été transmise le 10 septembre dernier aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à tous les adhérents équipés d'un courriel, afin de recueillir leurs observations. La CNCE remercie vivement tous ceux qui ont répondu à cet appel ; les propositions faisant consensus ont été intégrées au projet ; certaines ont dû être écartées car elles ne relevaient pas de la réforme réglementaire (décrets).**

**Nous reproduisons ci-après l'ultime version, validée par le conseil d'administration réuni le 22 octobre 2009 à Paris. Avec son aval, ce document a été adressé au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, ainsi qu'à divers interlocuteurs extérieurs (notamment à la mission du Conseil d'État chargée d'évaluer le traitement des procédures relatives aux enquêtes publiques).**

**Nous tiendrons informés nos lecteurs des évolutions de la loi (pour laquelle la CNCE propose divers amendements par la voie parlementaire) et des déclinaisons réglementaires, désormais proposées et en discussion, dans les prochains numéros de la revue.**

## CONCERTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE - Lois « Grenelle 1 et 2 »

### *Les attentes et propositions de la CNCE*

Octobre 2009

La Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs (CNCE), qui regroupe plus de 3 700 commissaires-enquêteurs inscrits sur les listes d'aptitude, soit environ 75 % des personnes figurant sur ces listes, n'a cessé, depuis 25 ans, de proposer des améliorations des procédures de participation du public à la décision publique en matière d'expropriation et de protection de l'environnement. Ainsi a-t-elle exposé, dès 1990, forte de son expérience, la nécessité de prévoir une phase de rencontre « amont » entre les porteurs de projets et le public lors de l'élaboration initiale des principales caractéristiques de ceux-ci. La loi Barnier de 1995 a prévu cette procédure, mais aucun texte d'application n'a suivi.

Aujourd'hui, alors que le Grenelle 2 modifie et corrige certaines caractéristiques des procédures concernées, la CNCE estime opportun de rappeler ses principales propositions dont, pour ce qui concerne l'enquête publique, un grand nombre peut relever du domaine réglementaire et fait l'objet de sa part d'un document spécifique.

L'objectif fondamental, qui découle principalement de l'évolution démocratique et de la gestion environnementale perçue comme commune, est l'exercice de la réelle influence du public à la décision publique. À cet effet la CNCE émet plusieurs propositions, conformes aux textes internationaux et européens que la France s'est engagée à appliquer dans son droit positif.

### 1 - Organiser la participation du public en amont de l'enquête

L'enquête actuelle arrive tardivement vis-à-vis du projet ou programme et correspond souvent à une consultation où sont examinées les modalités d'insertion de celui-ci dans son environnement de proximité. Il convient de prévoir, dès la définition des caractéristiques générales du projet ou programme, et tout au long de sa progressive élaboration, des phases d'information et de participation du public. La présence d'un garant apparaît ici nécessaire pour éviter de laisser ce rôle au porteur de projet.

NDLR : Les CE désireux de connaître le projet de loi Grenelle 2 amendé par le Sénat et transmis à l'Assemblée Nationale peuvent suivre le dossier à cette adresse : [http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/engagement\\_environnement.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/engagement_environnement.asp)



crédit photo : Yves Deraux

La CNDP assure cette fonction pour son domaine de compétence mais ce dernier demeure très restreint, notamment vis-à-vis de celui de l'enquête publique, et par ailleurs ses modalités d'intervention mobilisent beaucoup d'énergie et de budget.

La CNCE estime que :

- son expérience la place en position privilégiée pour proposer des modalités pratiques à ces phases amont d'information et de participation du public ;
- elle dispose d'un vivier important de commissaires-enquêteurs aptes à assumer dans de multiples situations le rôle de tiers indépendant, dénommé garant ou facilitateur.

## 2 - Préparer l'enquête publique

Aujourd'hui, les contacts préalables à l'organisation de l'enquête, souvent informels, réunissent le maître d'ouvrage, l'autorité organisatrice et le commissaire-enquêteur. Il apparaît nécessaire d'ouvrir ces contacts à l'ensemble des acteurs, notamment aux élus et à la société civile par le biais de ses instances associatives, professionnelles, syndicales. Il est possible de s'interroger sur la pertinence qu'il y aurait à positionner ces contacts au moment de l'élaboration de l'étude d'impact.

Au quotidien actuel, le préalable minimal de cette pratique est la mise à disposition auprès de l'autorité organisatrice et du commissaire-enquêteur du dossier d'enquête dès la désignation de celui-ci.

## 3 - Mettre en œuvre une meilleure information du public

Les modalités réglementaires de l'information préalable ne sont pas efficaces.

Les formats et les intitulés des affiches doivent être améliorés. L'utilisation des moyens électroniques doit être banalisée. La diffusion des notes de synthèse du dossier doit être organisée. Pour les projets ou programmes importants, l'utilisation des grands médias, télévisions, radios, l'affichage commercial, les mailing, doivent pouvoir être utilisés.

L'accès au dossier doit être amélioré. L'utilisation des moyens électroniques devrait être systématique et les possibilités de copies ouvertes à tout citoyen.

En cas d'enquêtes conjointes ou concomitantes il devrait être prévu un seul et unique dossier de manière à éviter les fastidieuses redondances.

Dans l'hypothèse où se seraient tenues préalablement à l'enquête d'autres formes de participation du public, un compte rendu complet doit en renseigner le dossier.

## 4 - Organiser une meilleure écoute du public

Les vecteurs de communications pourraient, au-delà du traditionnel registre d'enquête, s'ouvrir aux modes modernes de communication : internet, lettres « T », boîtes vocales.

L'organisation de réunions publiques doit être encouragée par un soutien logistique adapté.

Un certain nombre de permanences tenues par le commissaire-enquêteur doivent avoir lieu en fin d'après midi ou les samedis et dimanches.

Les observations du public et du commissaire-enquêteur lui-même doivent être transmises pour avis au maître d'ouvrage.

Il conviendrait d'organiser la justification de la prise en compte ou non de ces observations ou contre propositions.

Lorsque le projet ou programme comporte des variantes, il pourrait être envisagé que l'avis du commissaire-enquêteur porte sur les qualités relatives de celles-ci et, éventuellement, d'une contreproposition émise par le public.

Le maître d'ouvrage devrait pouvoir, en cours ou en fin d'enquête, au vu de la participation du public, des observations et contre propositions avancées, modifier son projet et le remettre ensuite à l'enquête.

Enfin, de manière plus générale, il conviendrait de réfléchir à l'indemnisation des préjudices et nuisances occasionnées par le projet ou programme lorsqu'ils ne sont pas pris en compte par les obligations réglementaires (ex : hausse sensible du niveau sonore sans dépassement des seuils réglementaires).

## 5 - Éliminer les lacunes de fonctionnement : le nouveau commissaire-enquêteur

Le recrutement des commissaires-enquêteurs devrait intégrer d'une part l'aspect pléthorique des actuelles listes d'aptitude qui conduit à une sous-activité démotivante et d'autre part la nécessité de plus fortes exigences en matière d'aptitude. L'influence des maîtres d'ouvrage, fussent-ils publics, dans la composition des commissions chargées de l'élaboration des listes d'aptitude, devrait être réduite au profit de la société civile, des commissaires-enquêteurs et des juges administratifs. Enfin, ces listes gagneraient probablement en efficacité à disposer d'une assise territoriale correspondant au ressort des tribunaux administratifs.

L'inscription sur les listes d'aptitude devrait comporter l'engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie de la CNCE.

La formation devrait être obligatoire, préalable à l'inscription sur les listes d'aptitude et s'ouvrir, au-delà du fonctionnement de l'enquête, au droit, à l'économie, à l'environnement et à la communication.

L'indemnisation des commissaires-enquêteurs justifie une harmonisation des pratiques et la reconnaissance effective de la vacation horaire. Il paraît opportun de systématiser une provision dès la désignation du commissaire-enquêteur.

Les suppléants désignés doivent s'astreindre à la prise de connaissance du dossier et recevoir une indemnisation correspondante.

Les aspects fiscaux et sociaux de cette indemnité doivent être éclaircis.

Le montant de la vacation doit s'inspirer de celui des autres collaborateurs occasionnels du service public que sont les experts judiciaires.

PJ : notre avis du 14 avril 2009. ■

# PROJET DE LOI DIT « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement

## Avis de la CNCE sur l'élargissement des conditions de concertation en amont de l'enquête publique (article 95)

Le 14 Avril 2009

Le projet de loi organise et adapte la concertation publique pour les projets traités sous forme de débat public et confiés à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), soit en moyenne 5 à 6 par an.

Qu'en est-il des autres formes de concertation ?

On constate en effet que l'information et la consultation du public, immédiatement préalables à l'adoption du projet, font l'objet d'environ 17.000 enquêtes publiques chaque année. Il convient donc d'examiner les conditions et les modalités de la concertation « hors CNDP ». Les textes référents sont les suivants :

- **Convention internationale d'Aarhus** signée par la France en 1998 et ratifiée par son Parlement en 2002, dont notamment le point 4 de l'article 6 :

*« Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque tou-*

*tes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. »*

- **Directive européenne n° 2003/35/CE** du 26 mai 2003, dont notamment le point 2 de l'article 2 ;

*« Les États membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation et à la modification ou au réexamen des plans ou des programmes dont l'élaboration est prévue par les dispositions énumérées à l'annexe I. »*

- **Charte constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005** dont notamment son article 7 :

*« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »*

Les dispositions nouvelles relatives à l'information et à la concertation sont visées dans l'article 95 du projet de loi adopté en Conseil des ministres le 7 janvier 2009. On n'y retrouve pas la transposition attendue et obligatoire des textes précités.

En substance, la décision de concertation préalable à l'enquête publique n'est juridiquement soumise qu'à l'appréciation du maître d'ouvrage ou de l'autorité organisatrice de la consultation ce qui, en pratique, ne change rien de fondamental aux comportements actuels.

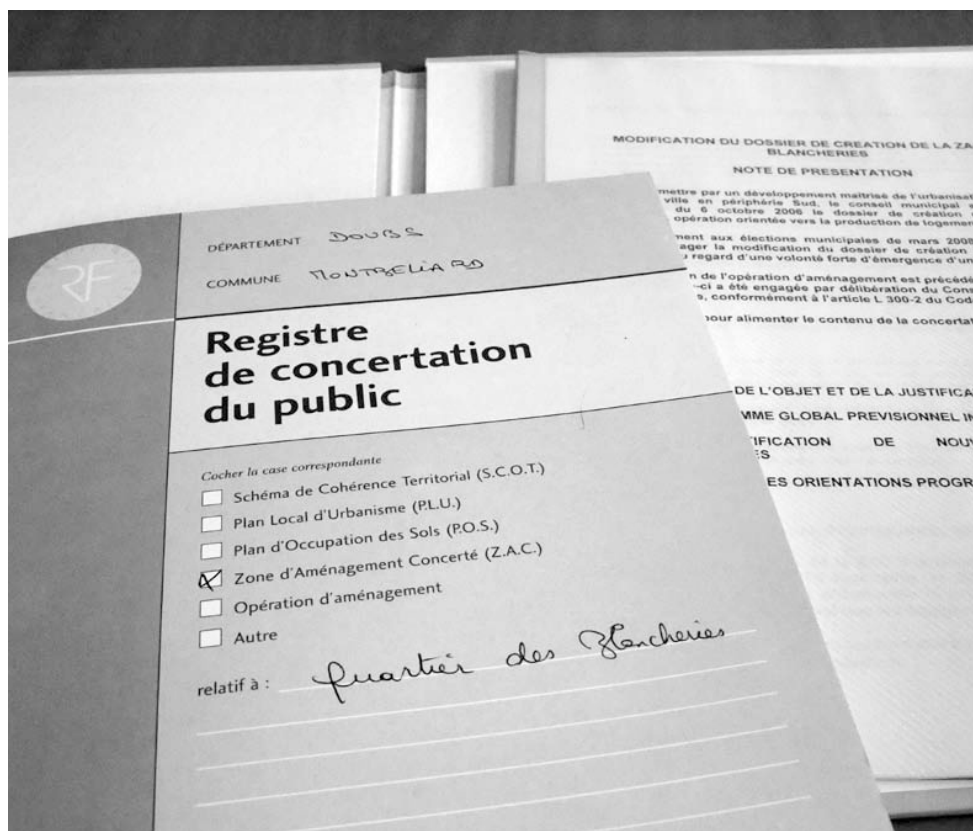
**Pour respecter les textes, la mise en place d'un garant de la concertation doit viser largement au delà des missions confiées à la CNDP.**

De plus, apparaît une perspective inédite consistant à consulter le « groupe des cinq », qui a fait florès durant le Grenelle de l'Environnement (*État, collectivités, élus, syndicats, associations*) et que l'on ne saurait substituer à la participation réelle du public en amont.

Il serait à nos yeux paradoxal de rajouter une initiative française avec l'avis du « groupe des cinq », et d'omettre simultanément la concertation au stade le plus précoce de la procédure, découlant de la Convention d'Aarhus et des textes subséquents.

Depuis plus de trois ans, la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs ne cesse d'émettre des propositions pour améliorer, simplifier, optimiser l'efficacité des participations du public aux procédures d'aménagement ; ceci en raison de son expérience acquise et pour les progrès attendus en matière d'utilité publique et d'intérêt général.

Elle demande donc essentiellement que les conditions de concertation en amont de l'enquête publique et en complément de celle-ci soient mises en harmonie avec les textes intégrés dans le droit positif.



### 1 - Préambule

La présente proposition est élaborée à partir du projet de loi Grenelle II qui présente, dans son article 90, la partie législative des modifications apportées à l'enquête publique et qu'il faut transposer au plan réglementaire. Elle contient aussi les indispensables mises à jour souhaitées par la CNCE pour rendre l'enquête publique plus claire et accessible à tous : autorités publiques, élus, associations, grand public, juridiction administrative et... commissaires-enquêteurs. Des modifications sont toutefois susceptibles d'intervenir si le texte législatif est amendé lorsqu'il sera examiné par le Parlement.

La rédaction correspond au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement « **Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** ».

Il s'agit de l'ensemble des articles qui régissent les enquêtes environnementales, celles-ci étant déclinées ensuite en réglementations particulières qu'il sera nécessaire d'adapter pour les rendre conforme et rectifier quelques anomalies. Il en est ainsi, par exemple, des enquêtes ICPE dont la nomenclature devra dans tous les cas être modifiée à la suite de l'introduction du régime d'enregistrement, formule intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation et de certaines dispositions comme la durée de l'enquête, la publicité, etc.

Le même problème se posera pour d'autres enquêtes, comme celles qui relèvent des articles R.214-1 à R.214-31 (loi sur l'eau), etc. Idem pour l'impact des articles 92 et suivants du projet de loi qui modifient les Codes de l'expropriation, de l'urbanisme et autres.

Il y a lieu de porter une attention particulière à la rédaction de l'article R.123-22 relatif à la procédure de fin d'enquête, en raison des nouvelles dispositions offertes aux maîtres d'ouvrage de suspendre l'enquête ou de solliciter une enquête complémentaire. Il s'agit en effet d'instituer un fonctionnement qui ne puisse être la

source de difficultés ou de contentieux ultérieurs en raison des enjeux.

Dans ce qui suit, le texte d'origine est repris en caractère normal et les modifications apportées, du fait du projet de loi Grenelle II, sont en gras. Chaque texte modifié fait l'objet, si nécessaire, d'analyses motivées de la CNCE ainsi que, le cas échéant, de nouvelles propositions de rédaction.

### 2 - Rappel de l'importance et du rôle de l'enquête publique

On rappellera, pour mémoire, que dans le décret instituant une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (*n° 2009-496 du 30 avril 2009*) se référant notamment au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, visant à garantir l'impartialité de la puissance publique à l'égard des évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement, on trouve un article 3 ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article R.122-14 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou la notice sont, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, compris dans le dossier d'enquête. »

Cette modification de l'article R.122-14 démontre que l'enquête publique a un effet déterminant sur le regroupement des éléments exigés pour un projet.

On retrouve une rédaction comparable dans le texte « Grenelle II », article 91, avant lecture au Sénat :

Au deuxième alinéa de l'article L.126-1, après les mots :

« son caractère d'intérêt général », est insérée la phrase : « La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. »

### Section 1 - Champ d'application et objet de l'enquête publique

#### ► Article R.123-1

Il est proposé, a minima, d'insérer dans cet article la dernière phrase de l'article L.123-1 du projet de loi, qui introduit l'obligation de prendre en considération les observations du public.

#### (Modification législative - Article L.123-1)

De plus, le 8° de l'article 6 de la Convention d'Aarhus (article sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) précise que : « Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient **dûment pris en considération**. » La CNCE propose donc que la réforme législative, préalable à la réforme réglementaire, se conforme à la Convention. Article L.123-1 : « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont **dûment** prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Par ailleurs, créer une obligation impose un contrôle du respect de l'obligation. Ce contrôle va être assuré par le commissaire-enquêteur, par le biais du « mémoire en réponse ».

La procédure mise en place doit revêtir un caractère systématique. Après la transmission par le commissaire-enquêteur des observations et propositions recueillies, le maître d'ouvrage devrait pouvoir être contraint à une réponse motivée (le mémoire en réponse).

Le rappel identique par « l'autorité compétente pour prendre la décision » (souvent le préfet) va de soi, puisque toutes les décisions prises par les autorités compétentes sont susceptibles de recours devant les tribunaux, ce qui constitue le contrôle impératif a posteriori de la décision.

## D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article R.123-2. **Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont dûment prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.**

**Avant cette décision, le maître d'ouvrage doit fournir son avis motivé sur les observations et propositions recueillies.**

### ► Article R.123-2

Dans l'immédiat, la CNCE propose la reproduction intégrale de l'article L.123-2 du projet de loi. Ce texte n'évoque pas, contrairement à l'article R.123-1 du Code actuel, la liste des catégories de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui sont soumis à enquête publique en fonction de seuils financiers ou techniques (actuelle annexe I). Normalement ces seuils, qui restent à fixer, ne doivent plus être financiers mais techniques, afin de répondre aux exigences de Bruxelles.

À noter que la partie législative du projet de loi relative à la réforme de l'enquête publique n'évoque pas les conditions dans lesquelles les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements seront soumis à étude d'impact en fonction de seuils ou au cas par cas, ceci en application de l'article L.122-1 du projet de loi (article 86).

Il serait souhaitable que la CNCE soit associée à la définition de ces seuils, car il existe notamment des enquêtes de droit commun qui devraient passer en enquêtes environnementales. La CNCE s'interroge sur l'exclusion de l'enquête liée à la phase de création d'une ZAC et espère que les choix essentiels de la ZAC resteront soumis à la consultation du public lors de la phase de réalisation.

## D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-2 :

**Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :**

**1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées de-**

**vant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du présent code à l'exception :**

- **des projets de création d'une zone d'aménagement concerté,**
- **des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État,**

**2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 du code de l'environnement, ou des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur.**

**3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'un parc naturel marin, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre trois du présent code.**

**4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.**

### ► Articles R.123-3, R.123-4 et R.123-5

Ces articles sont apparemment caducs et doivent être entièrement réécrits en fonction de l'ensemble du dispositif réglementaire. La CNCE demande à participer à cette adaptation.

## Section 2 – Procédure et déroulement de l'enquête publique

### *Sous-section 1 – Composition du dossier d'enquête*

#### ► Article R.123-6

Les modifications proposées pour cet article ne font que reprendre les éléments de la partie législative du projet de loi. Cet article relatif à la composition du dossier d'enquête publique serait toutefois mieux placé s'il était au milieu de la procédure.

La CNCE s'interroge sur la portée du premier cas : « I. Lorsque le **projet, plan ou**

**programme** n'est pas soumis à une décision d'autorisation ou d'approbation ».

La CNCE suggère également que l'expression « note de présentation non technique » soit la plus explicite possible pour l'information grand public : par exemple en remplaçant « non technique », par : « de portée générale » ou « de vulgarisation » ou « note générale de présentation ».

## D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-6 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

I. Lorsque le **projet, plan ou programme** n'est pas soumis à une décision d'autorisation ou d'approbation :

**1° Une note générale de présentation du projet, plan ou programme, exposant de manière synthétique l'ensemble des éléments constitutifs du projet, plan ou programme et permettant au public de prendre connaissance de l'objet de l'enquête publique. Ce document est présenté sous la forme d'un fascicule indépendant du dossier.**

a) **L'identification du responsable du projet, plan ou programme,**

b) L'objet de l'enquête,

c) Les caractéristiques principales du **projet, plan ou programme** soumis à l'enquête,

d) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le responsable du **projet, plan ou programme**, celui présenté à l'enquête publique a été retenu,

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise,

3° Le plan de situation,

4° Le plan général des travaux,

5° Les caractéristiques des ouvrages les plus importants,

6° L'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître d'ouvrage est une personne publique, y compris le coût des acquisitions immobilières,

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée,

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les

avis émis par les autorités sur le **projet, plan ou programme**.

II. Lorsque le **projet, plan ou programme** est soumis à décision d'autorisation ou d'approbation :

1 ° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée,

2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° ci-dessus.

III. **Dans tous les cas, le dossier comporte le bilan de la concertation si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'un débat public organisé dans les conditions définies aux articles L.121-8 et suivants du projet de loi, d'une concertation telle que définie à l'article L.123-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur, permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsque aucune concertation n'a eu lieu, le dossier le mentionne.**

IV. Lorsque la réalisation du projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, dont une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique dans les conditions prescrites par l'article L.123-6-1. Le dossier comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, avec une note générale de présentation du projet, plan ou programme reprenant l'ensemble des éléments constitutifs des différentes enquêtes publiques.

### *Sous-section 2 – Autorité chargée d'organiser l'enquête publique*

#### ► Article R.123-7

L'actuel article R.123-7 du Code dispose que l'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par le préfet. Ceci est repris dans l'article R.123-13 relatif à l'arrêté d'organisation de l'enquête, qui précise que le préfet, après consultation du commissaire-enquêteur ou du président de la commission, précise par arrêté (...).

L'article L.123-3 du projet de loi modifie cette situation dans la mesure où il ne fait plus référence au préfet, mais indique que c'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui « ouvre l'enquête », mais il ne précise pas « organise l'enquête ».

#### (Modification législative - Article L.123-3)

Cette observation renvoie aussi à la portée législative du L.123-3, qui devrait préciser : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente (...) », comme cela est stipulé à l'article L.123-6.

Cette relation entre l'ouverture et l'organisation de l'enquête n'est reprise que dans l'article L.123-6 du projet de loi, qui précise à la fin du premier alinéa que : « les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête ». Il est donc indispensable de lier la notion d'ouverture de l'enquête à celle d'organiser l'enquête afin d'éviter toute interprétation future.

Il faut noter de plus que les modalités d'organisation relèvent de l'article R.123-13, alors qu'il conviendrait sans doute de les citer dès le R.123-7.

#### **D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-7 :**

L'enquête publique est ouverte **et organisée** par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan ou programme d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération ou d'un des établissements publics qui lui sont rattachés, elle est ouverte **et organisée** par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture **et d'organisation** est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique.

### *Sous-section 3 – Désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête*

#### ► Article R.123-8

**La CNCE propose la rédaction suivante :**

**L'enquête publique est conduite par un commissaire-enquêteur ou par une commission d'enquête choisis sur une liste d'aptitude.**

**L'autorité compétente pour prendre la décision saisit, en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la**

plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête **souhaitée. Cette demande est accompagnée d'un exemplaire de la note de présentation du projet, plan ou programme, lorsque celui-ci est soumis aux dispositions de l'article L.123-1.**

Le président du tribunal administratif ou le **magistrat** délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impairs, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. **Pour chaque enquête, un ou plusieurs suppléants sont désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.**

**L'autorité organisatrice adresse au commissaire-enquêteur, dès désignation par l'autorité compétente, copie papier de l'ensemble du dossier soumis à enquête publique, et, sauf impossibilité technique, copie du dossier sur support informatique.**

**L'enquête ne peut débuter qu'après un délai minimum de trois semaines à compter de la mise à disposition du dossier au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.**

**Hormis le cas de remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport qui restent de la seule compétence du titulaire ou des membres de la commission. Il doit cependant participer à la préparation de l'enquête et à l'étude du dossier afin d'être en mesure de suppléer à une indisponibilité définitive du titulaire. Il est indemnisé pour cela dans les mêmes conditions que le titulaire ou les membres de la commission.**

#### **Observations complémentaires :**

Actuellement, la désignation d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, dans le cas d'une commission d'enquête, relève de la seule initiative de l'autorité qui désigne le commissaire-enquêteur titulaire. Cette désignation n'est pas systématique et s'appuie sur l'appréciation d'un risque éventuel de défaillance du commissaire enquêteur ou d'un membre de la commission en cours d'enquête.

Il reste que, dans de nombreux cas, le suppléant participe à l'étude du dossier et à la préparation de l'enquête, particulièrement dans les commissions, ce qui implique de sa part du temps passé et parfois des déplacements. Or il existe de grandes disparités dans l'attitude des juridictions administratives concernant le remboursement des frais engagés par le suppléant. Certaines acceptent l'indemnisation, d'autres non, ce qui conduit la plupart des commissaires enquêteurs à refuser d'assumer cette fonction. Il convient donc que l'autorité qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête informe que celui-ci sera indemnisé pour sa participation.

À l'identique de la Commission des Affaires Économiques du Sénat, la CNCE propose la désignation systématique de suppléants, ce qui stabiliserait leur statut et sécuriserait la procédure.

Enfin, la CNCE est favorable au souci d'informatiser l'enquête publique qui transparaît dans plusieurs articles du règlement, rien n'indique nulle part la composition du dossier « personnel » qui doit être mis à disposition du commissaire-enquêteur. Il faut quand même maintenir l'éventualité d'une impossibilité technique qui permettra de justifier le nombre important d'heures de rédaction et dactylographie nécessaires pour la reprise des informations du dossier initial. Ces perspectives doivent être sauvegardées pour la partie réglementaire et les textes qui en découleront.

#### *Sous-section 4 – Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire-enquêteur*

##### ► Article R.123-9

Il convient d'aménager le texte actuel en fonction de l'article L.123-5 du projet de loi. Le terme « opération » est remplacé par « projet ». Il est ajouté dans les interdictions la notion « d'études », qui est importante mais non précisée (collaborateurs de bureaux d'études). Il est ajouté également une mention disciplinaire afin de rendre plus vigilants les inscrits sur les listes d'aptitude et éviter ainsi les contentieux.

#### **D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-9 :**

Ne peuvent être désignés comme commissaire-enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au **projet, plan ou programme**

à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'œuvre, **l'étude** ou le contrôle du projet soumis à l'enquête depuis moins de cinq ans, ou au sein d'associations ou organismes **directement concernés par le projet. Le manquement à cette règle peut constituer un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire-enquêteur.**

#### *Sous-section 5 – Indemnisation du commissaire-enquêteur*

##### ► Article R.123-10

Les commissaires enquêteurs, les membres des commissions d'enquête, **les suppléants**, ont droit à une indemnité, à la charge du **responsable du projet, plan ou programme**, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

**Dès la désignation du ou des commissaires-enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision dont le montant et le délai sont fixés par le président de tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue à cet effet. Cette provision est portée sur la décision de désignation du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.**

**L'ordonnance est notifiée au commissaire-enquêteur ou aux membres de la commission, au responsable du projet, plan ou programme et au fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs.**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que la **Caisse des Dépôts** aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

**Le fonds verse cette provision au commissaire-enquêteur ou aux membres de la commission à titre d'avance sur l'indemnisation qui sera due au terme de l'enquête.**

**Dans le cas où l'enquête publique fait l'objet d'une enquête complémentaire dans les conditions fixées au 2ème alinéa de l'article R.123-22, le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont indemnisés de la première enquête dans les conditions habituelles puisque le rapport est rendu. La seconde enquête**

**fait l'objet d'une indemnisation indépendante de la première.**

#### **Observations complémentaires :**

La CNCE souhaite participer à l'étude des modalités de versement de la provision, qu'elle souhaite les plus simples possible. Le recours à l'informatisation entre les différents partenaires (tribunal administratif, maître d'ouvrage, fonds d'indemnisation, commissaire-enquêteur) doit être conçu pour alléger les tâches et le temps à y consacrer.

##### ► Article R.123-11 (Taxation)

**Au terme de l'enquête et après remise du rapport**, le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire-enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur **correspondant au nombre d'heures que celui-ci déclare avoir consacrées à l'enquête**, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et **de la complexité technique du projet, plan ou programme**, et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire-enquêteur **ainsi que l'indemnisation du temps passé en déplacements pour l'accomplissement de la mission.**

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité **et le rappel de la provision acquise par le commissaire-enquêteur lors de sa désignation.** Cette ordonnance est notifiée au commissaire-enquêteur, au **responsable du projet, plan ou programme** et au fonds d'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Le **responsable du projet, plan ou programme** verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, **déduction faite du montant de la provision versée préalablement à l'ouverture de l'enquête.** Le fonds verse les sommes perçues au commissaire-enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire-enquêteur et le **responsable du projet, plan ou programme** peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe **le montant de la vacation horaire, indexée sur la grille de rémunération de la fonction publique.**

#### **Observations complémentaires :**

On se doit d'harmoniser, au travers de cette partie réglementaire du Code, l'indemnisation générale et homogène des missions des commissaires-enquêteurs, et notamment l'indemnisation des temps de trajet. Ce qui est proposé ici est déjà mis en œuvre par certains tribunaux administratifs.

Par rapport à la révision périodique du montant de la vacation, il semble logique et légitime de l'indexer sur la grille de rémunération de la fonction publique, les commissaires-enquêteurs étant des collaborateurs occasionnels du service public. Il est en effet anormal que le montant de la vacation n'ait pas été réévalué depuis 2001...

#### **► Article R.123-12 (Rôle de la Caisse des Dépôts)**

Le projet de loi (article L.123-18) indique qu'une provision sera affectée au commissaire-enquêteur dès sa désignation. Il convient de définir les modalités pratiques en coordination avec la Caisse des Dépôts et Consignations et notamment d'examiner l'extension éventuelle jusqu'à des fonctions contentieuses.

La CNCE souhaite être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du texte à intervenir.

#### **Proposition de rédaction de l'article R.123-12 :**

La Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion comptable et financière du fonds et **garantit le paiement**, dans les conditions définies par une convention conclue avec l'État, représenté par le ministre chargé de l'environnement et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise notamment les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle des fonds.

#### **Sous-section 6 – Arrêté d'organisation de l'enquête**

##### **► Article R.123-13**

**La CNCE, tenant compte des difficultés constatées en ce domaine en raison d'applications diverses, suggère le texte suivant :**

**L'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, après concertation avec le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, précise par arrêté :**

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à  **trente jours, avec prolongation éventuelle d'une durée maximale de trente jours sur décision motivée** du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. **En cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête qui tiendra lieu de domiciliation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et où toute correspondance relative à l'enquête pourra lui être adressée ;**

3° Les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire-enquêteur **ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres**, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° **La durée et les lieux** où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ;

6° **L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;**

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État ;

8° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du **projet, plan ou programme** et la nature de celle-ci ;

9° L'identité de la personne responsable du **projet, plan ou programme** ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

10° **Les coordonnées électroniques d'un site sur lequel peuvent éventuellement être consultés le dossier d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.**

**La CNCE apporte les explications suivantes :**

**Point 1.** La durée de l'enquête est adaptée aux dispositions de l'article L.123-9 du projet de loi.

**Point 2.** Les dispositions actuelles laissent la possibilité ou non de désigner le siège de l'enquête lorsque celle-ci concerne plusieurs communes. La pratique montre que cette désignation n'est pas systématique et que l'absence de siège de l'enquête crée des difficultés pour le public et pour le commissaire-enquêteur. Ce dernier est parfois sollicité à son domicile, faute de désignation de siège de l'enquête.

**Point 5.** Bien que dans la pratique les arrêtés mentionnent que le rapport est consultable pendant un an dans les mairies, il est préférable d'officialiser cette disposition.

**Point 6.** Cette rédaction est conforme à l'article L.123-10-1 du projet de loi. Elle remplace le point 6 de l'actuel R.123-13 du Code de l'environnement.

**Points 8 et 9.** Le texte existant est complété par la mention de projet, plan ou programme, conforme au rédactionnel du projet de loi.

**Point 10.** Il est indispensable que l'arrêté, comme la publicité, mentionnent si le dossier peut être consulté sur un site. À noter que si la consultation du dossier ne pose aucun problème du fait qu'elle est limitée à la durée de l'enquête, il n'en va de même pour le rapport que si le site est hébergé pendant un an.

#### **Sous-section 7 – Publicité de l'enquête**

##### **► Article R.123-14**

La CNCE ne présente dans l'immédiat que des propositions fragmentaires et amendables. Il est évident qu'une table ronde visant à définir complètement les nouvelles modalités d'application des techniques de l'information et de la communication (TIC) sera nécessaire pour compléter la présente proposition.

L'affichage est un problème majeur et récurrent des enquêtes publiques. Il constitue une difficulté du fait des imprécisions de la réglementation en vigueur. Dans l'incertitude, le commissaire-enquêteur se croit obligé de vérifier l'affichage dans les mairies concernées, alors que la justification de cet affichage est à la charge des maires. Ceux-ci procèdent d'ailleurs à ces formalités de manière empirique et ne prennent même plus la peine d'indiquer les lieux d'apposition des affiches dans leurs certificats.

Aucune réglementation non plus sur le format des affiches. Si dans l'ensemble celui-ci est correct, on note encore des dérives avec des avis d'enquête en format 21 x 29,7 cm.

L'affichage sur les lieux est précisé dans certaines réglementations particulières (ICPE), mais doit être laissé à l'appréciation du porteur de projet. On ne peut pas en effet faire le même affichage pour une infrastructure de transport que pour un PPRN.

L'utilisation des moyens électroniques tend à devenir, sinon obligatoire, du moins fortement recommandée et exigée par les associations. À l'image de ce qui a été décidé dans la table ronde sur les risques industriels, il est indispensable de profiter de l'introduction dans la loi d'une note de synthèse du dossier pour rendre celle-ci accessible par Internet. En revanche, il n'est pas toujours possible de mettre la totalité du dossier en ligne, en particulier lorsque celui-ci comporte des plans.

#### **D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-14 :**

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, **par les soins de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les **projets, plans ou programmes** d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches dans chacune des communes concernées **par le projet, plan ou**

**programme soumis à l'enquête publique. Les affiches ne peuvent avoir un format inférieur au format A2 (42 x 60 cm), doivent porter en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur le titre : « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » à l'exclusion de toute autre mention et être visibles depuis la voie publique.**

L'accomplissement de cette mesure de publicité, **tout au long de la procédure**, incombe **exclusivement** au maire de chaque commune et est certifié par lui **avec la mention des lieux d'apposition des affiches.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité **matérielle**, il est procédé, par les soins du **responsable du projet, plan ou programme**, à l'affichage du même avis sur les lieux où doit se **réaliser le projet, plan ou programme, visible depuis la voie publique. Le format et le nombre des affiches doivent être en rapport avec la nature et l'importance du projet, plan ou programme.**

**L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site de la préfecture et de l'autorité compétente.**

**Le responsable du projet, plan ou programme soumis à l'enquête publique étudié, en concertation avec le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête, toute autre forme de publicité complémentaire susceptible de contribuer à une meilleure information du public, en sus des dispositions réglementaires qui constituent un minimum.**

**La note générale de présentation du dossier d'enquête publique requise au titre de l'article L.123-12 du projet de loi est mise en ligne en vue de favoriser l'information du public sur les enjeux du dossier soumis à l'enquête, dès la publication de l'arrêté organisant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

#### *Sous-section 8 - Information des maires*

##### **► Article R.123-15**

L'avis des conseils municipaux concernés par le projet, plan ou programme n'est pas systématiquement sollicité, sauf dans certaines enquêtes comme les ICPE. On peut donc se poser la question, suite à de nombreuses réclamations de maires, sur l'opportunité de généraliser cet avis à toutes les communes, dès lors

qu'elles sont concernées par le projet, plan ou programme soumis à l'enquête.

#### **D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-15 :**

**Dès l'arrêté de mise à l'enquête**, un exemplaire du dossier est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le **projet, plan ou programme** doit être exécuté et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. **L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes dans lesquelles les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.**

#### *Sous-section 9 - Jours et heures de l'enquête*

##### **► Article R.123-16**

Si dans la plupart des cas le dossier d'enquête et le registre sont mis à la disposition du public dans des conditions normales, on rencontre encore trop fréquemment des situations ubuesques, où le dossier est dans un endroit et le registre dans un autre, où une partie du dossier manque, ou le registre ne comporte pas les pièces annexées par le public, ou comporte des pages arrachées. Il convient de responsabiliser un peu plus les mairies sur cette importante phase de l'enquête publique.

#### **D'où la proposition de rédaction de l'article R.123-16 :**

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

**Le dossier et le registre destiné à recevoir les observations du public, paraphés par le commissaire-enquêteur, sont placés, en chaque lieu où ils sont déposés, sous la surveillance du service qui en assure la mise à disposition.**

La CNCE serait même favorable à un texte plus précis concernant la responsabilité des communes, remplaçant le deuxième alinéa tel que :

Les collectivités locales ou territoriales désignées par l'avis d'enquête pour détenir le dossier soumis à enquête publique et le ou les registres ouverts et à disposition du public pour y mentionner leurs observations par écrit ou y joindre leurs courriers assurent, sous leur responsabilité, l'intégrité du dossier quant à sa composition et à l'usage qui en est fait par le public, à charge pour eux de signaler immédiatement toute anomalie constatée au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

### *Sous-section 10 – Observations du public*

#### ► Article R.123-17

Il est indispensable de sortir du flou qui entoure les modalités de réception des observations adressées par correspondance au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête. C'est actuellement n'importe quoi et source de contentieux. On ne sait plus qui fait quoi entre la mairie qui détient le registre, le commissaire-enquêteur et le public. Par exemple, juridiquement, une mairie ne peut pas réceptionner un envoi en recommandé adressé au commissaire-enquêteur sans une procuration de celui-ci, ce qui ne se fait jamais ! Or les envois en recommandé sont fréquents dans les enquêtes environnementales.

Il convient d'attendre la législation probable de l'article L.123-13, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui devrait prévoir que la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

**Dans l'immédiat, notre proposition est la suivante pour la rédaction de l'article R.123-17 :**

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance **ou selon toute nouvelles modalités introduite par la loi** au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. **Le courrier adressé au commissaire-enquêteur ou**

**au président de la commission d'enquête lui est remis non ouvert. C'est lui qui l'enregistre et l'annexe au registre d'enquête.**

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-13 et R.123-14.

### *Sous-section 11 – Visite des lieux par le commissaire-enquêteur*

#### ► Article R.123-18

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés **par le projet, plan ou programme**, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le **responsable du projet, plan ou programme**, le commissaire-enquêteur en informe **l'autorité organisatrice** en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celle-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants concernés.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### *Sous-section 12 – Communication de documents à la demande du commissaire-enquêteur*

#### ► Article R.123-19

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document, **préalablement à l'ouverture de l'enquête publique**, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au **responsable du projet, plan ou programme**. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du **responsable du projet, plan ou programme**.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du **responsable du projet, plan ou programme** est versé par ses soins à tous les dossiers mis à disposition du public.

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13-II du projet de loi, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner ou solliciter toute personne ou

service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le contenu du projet, plan ou programme. Le refus motivé de non-réponse est mentionné par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission dans son rapport.

**Le responsable du projet, plan ou programme est reçu par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, à sa demande ou à l'initiative du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête.**

### **Explications :**

Trois points importants concernent la rédaction de cet article :

**Point 1.** Si le dossier d'enquête doit être complété, soit parce qu'il manque une pièce, soit parce que des précisions sont nécessaires, il est indispensable que ce soit avant l'ouverture de l'enquête et non en cours d'enquête. Dans ce dernier cas, la pièce complémentaire ne serait opposable qu'à une partie des citoyens.

**Point 2.** Il est de plus en plus fréquent que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission se voit opposer des refus de communication de documents ou d'informations sur le projet de la part de certaines administrations. Soit ces documents ne sont pas effectivement communicables et l'administration peut le motiver, soit ils le sont et il n'y a pas de raisons de les refuser. Inconvénient de cette faculté, certains commissaires-enquêteurs risquent d'en abuser pour rechercher dans des avis extérieurs des justifications à leur propre avis.

**Point 3.** L'obligation pour le commissaire-enquêteur de recevoir le maître d'ouvrage à sa demande doit être complétée par une obligation réciproque du maître d'ouvrage à être entendu par le commissaire-enquêteur.

### *Sous-section 13. Organisation d'une réunion publique*

#### ► Article R. 123-20

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du **projet, plan ou programme** soumis à l'enquête, ou que le déroulement de celle-ci rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe **l'autorité organisatrice et le responsable du projet, plan ou programme** en

leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

**L'autorité organisatrice** notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son **avis sur la réunion publique**. Son éventuel désaccord est mentionné dans le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

**L'autorité organisatrice, le responsable du projet, plan ou programme, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent** en commun les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. **Conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du projet de loi, la durée de l'enquête publique peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours par le commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.**

À l'issue de la réunion publique, un **compte rendu** est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au responsable du projet, plan ou programme ainsi qu'à **l'autorité organisatrice**. Ce **compte rendu**, ainsi que les observations éventuelles du responsable du **projet, plan ou programme**, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête. **Les enregistrements éventuels audio et/ou vidéo sont transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité organisatrice.**

**La responsabilité de l'organisation de la séance en suivant les directives du commissaire-enquêteur ainsi que les frais d'organisation de la réunion publique sont assumés directement par le responsable du projet, plan ou programme.**

#### **Explications :**

Le mot « rapport », relatif à la réunion publique, est remplacé par « compte rendu » pour ne pas prêter à confusion avec le rapport du commissaire-enquêteur.

Il est ajouté une précision concernant la restitution des enregistrements, suite à un litige survenu lors d'une réunion publique pour un TGV dans le Sud-Ouest.

Il est utile de positionner dès le départ que les frais sont supportés par le responsable du projet, afin que le commis-

saire-enquêteur ne soit pas amené à faire des avances de frais, en particulier s'il y a intervention d'un prestataire.

#### ***Sous-section 14. Prorogation de la durée de l'enquête***

##### **► Article R. 123-21**

Après avoir recueilli l'avis de **l'autorité organisatrice**, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prolongé d'une durée maximum de **trente jours**.

Sa décision doit être notifiée à **l'autorité organisatrice** au plus tard huit jours avant la date de fin d'enquête; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par une **information** réalisée dans les mêmes conditions de forme et de lieu que pour **l'ouverture de l'enquête**, ainsi que, le cas échéant, par tous autres moyens appropriés

Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### **Explications :**

Le délai de prolongation de l'enquête est mis en conformité avec le projet de loi.

#### ***Sous-section 15. Formalités de clôture de l'enquête***

##### **► Article R. 123-22**

À l'expiration de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos par le **commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête et mis à sa disposition sans délai**. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête dans les vingt-quatre heures et clos par lui.

**Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rédige une synthèse des observations et propositions formulées par le public au cours de l'enquête et convoque sous quinze jours le responsable du projet, plan ou programme pour lui communiquer sur place l'ensemble des observations.**

**À compter de cette audition, le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de quinze jours pour notifier au commissaire-enquêteur ou au président de la commission**

**d'enquête s'il maintient son projet, plan ou programme tel que présenté à l'enquête publique ou s'il entend apporter des modifications substantielles ou des changements à ce projet, plan ou programme.**

**Au vu des observations et propositions du public recueillies par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête et son avis, le responsable du projet n'entend pas modifier son projet, plan ou programme de manière substantielle. Il notifie alors sa décision au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête en produisant un mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'à l'autorité organisatrice dans le délai prévu.**

**En application des dispositions de l'article L.123-14 du projet de loi, le responsable du projet dispose de deux possibilités :**

**1<sup>er</sup> cas. - Si le responsable du projet, plan ou programme estime utile d'apporter des modifications substantielles à son projet, plan ou programme, il informe l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ainsi que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête en indiquant le délai qui lui est nécessaire pour modifier son projet, plan ou programme. Après avoir entendu le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête, l'autorité organisatrice peut suspendre la procédure pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois.**

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code et à l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme. À l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

**Le délai de remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête part de la date d'expiration de l'enquête ainsi prolongée.**

**2<sup>ème</sup> cas. - Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la**

commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé à l'article L.123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice de clore l'enquête et d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête remet son rapport dans un délai d'un mois à compter de cette décision.

Le commissaire-enquêteur dispose alors d'un mois à compter de cette réponse pour rendre son rapport et ses conclusions.

Dans le cas des projets d'infrastructure linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent Code et à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme.

La seconde enquête ne peut intervenir après la première que dans un délai inférieur à un an. Elle donne lieu comme pour la première, à un rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête.

#### Explications :

(Modification législative - Article L.123-14)

Ces propositions sont de nature à suggérer d'adapter le 1er alinéa (l) de l'article L.123-14 de la manière suivante : remplacer : « Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet (...) » par : « À l'expiration du délai d'enquête, si la personne responsable du projet (...) ».

Ce chapitre est extrêmement important car il doit codifier très précisément les novations apportées par l'article L.123-

14 du projet de loi. À défaut, toutes les interprétations seront possibles.

Le problème de la conservation du dossier dans les communes ou le retour à l'autorité organisatrice n'est pas résolu.

La base du système proposé est de généraliser en fin d'enquête ce qui actuellement est codifié dans les enquêtes ICPE et Loi sur l'eau par le Procès-verbal des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et qui fonctionne à la satisfaction du public, qui dispose ainsi d'un retour à ses observations et propositions. Comme le terme de « procès-verbal » est peu approprié, il est préférable de lui substituer celui de « compte rendu ».

Dans tous les cas, on se trouve en présence d'une démarche simple qui exige, il est vrai, de la part du commissaire-enquêteur ou de la commission, un esprit d'analyse et de synthèse, mais qui met le maître d'ouvrage en situation de se prononcer de manière très claire. On ne voit pas très bien comment faire s'articuler les différentes options autrement, car elles sont lourdes de conséquences.

#### Sous-section 16. Publicité du rapport et des conclusions

##### ► Article R. 123-23

L'autorité organisatrice adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif, au responsable du projet, plan ou programme soumis à l'enquête et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Sauf impossibilité technique, le rapport et les conclusions sont également mis en ligne pendant une durée de six mois à un an sur le site de l'autorité organisatrice. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de l'autorité organisatrice, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

#### Explications :

La mise en ligne du rapport est une demande pressante du public et des associations. Le délai proposé de six mois à un an devrait être considéré comme suffisant si on admet que les associations sont généralement informées du déroulement de l'enquête et du délai accordé au commissaire-enquêteur pour rendre son rapport.

### 3 - Listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

L'établissement et la gestion des listes d'aptitude départementales à la fonction de commissaire-enquêteur relèvent du décret n° 98-622 du 20/07/98 transposé dans le Code de l'environnement : articles D123-34 et suivants.

La mise en œuvre de ce décret suscite, depuis dix ans, un nombre important de critiques, touchant essentiellement :

- aux pratiques diversifiées de chaque département ;
- aux inégalités dans l'examen des dossiers de candidatures ;
- aux participations et qualifications variables des membres de la commission départementale ;
- à une analyse insuffisante des compétences ;
- à une impossibilité juridique de radiation, sauf constat de démission ;
- à une méconnaissance des besoins réels en commissaires-enquêteurs ;
- à une ignorance des exigences en formation et de la diversité des tâches.

La préparation du décret, en 1996-1998, avait été particulièrement laborieuse, sans que l'on puisse constater aujourd'hui un fonctionnement efficace. Il convient donc de réexaminer l'ensemble du dispositif et d'en assurer l'adaptation aux réalités.

Le projet de loi précise, dans son article L.123-4, le cadre général suivant :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être



2 septembre 2009 à Paris : réunion entre les membres du bureau de la CNCE et les membres du groupe de travail « livre blanc ».

radié de cette liste tout commissaire-enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15. »

Les problèmes majeurs se situent à l'admission et à la radiation. Les conséquences sur l'adéquation entre les missions confiées et les commissaires-enquêteurs sont nombreuses et font parfois l'objet de critiques, visant souvent les conséquences des avis motivés.

**Pour l'admission**, nous suggérons la mise en place d'une procédure comparable à l'établissement de la liste des experts judiciaires.

Ainsi, tous les ans, sous l'autorité du procureur de la République, en application du décret n° 2004-1463, s'opère la révision de la liste établie sur cinq ans. Les candidatures doivent être renouvelées avec dépôt d'un dossier complet tous les cinq ans.

Les exigences de compétence et d'expérience, en fonction des missions accomplies notamment, font l'objet d'un examen attentif ; la tacite reconduction n'est pas ici la règle, comme pour les commissaires-enquêteurs.

De ce fait, les problèmes de mise à jour de la liste et de non reconduction (radiation), sont collégialement traités avec attention.

#### Position de la CNCE :

La CNCE souhaite que l'on s'engage sur la voie réglementaire selon des principes spécifiques, qui pourraient s'inspirer à ceux appliqués aux experts judiciaires et, en raison de sa connaissance de la fonction, entend participer à part entière aux commissions d'aptitude.

Nous demandons dès lors un nouveau décret, entraînant une réécriture complète du décret du 20/07/98, avec révision :

- de la composition de la commission d'aptitude et de son périmètre géographique d'intervention ;
- du rôle des responsables administratifs après la réforme des structures de l'administration publique ;

- de la définition de critères de candidature ;
- des obligations de formation et de stages ;
- de la solennisation des fonctions devant les tribunaux administratifs ;
- la généralisation du « Code d'éthique et de déontologie des membres de la CNCE » ;
- des mécanismes de révision de l'inscription individuelle tous les cinq ans ;
- du rôle des représentations officielles de la CNCE (organisme agréé pour la protection de l'environnement).

En résumé, par le moyen d'une refonte complète, la CNCE propose plus de rigueur dans les participations de tous les intervenants et une meilleure prise en compte des points de vue qu'elle défend dans l'intérêt général.

## 4 - Indemnisation des commissaires-enquêteurs

*(Chapitre à compléter après la consultation généralisée des CE)*

Le principe de base non écrit est que l'indemnisation doit correspondre à une juste rémunération des compétences des commissaires-enquêteurs et des missions qu'on leur confie.

La logique qui prévaut, depuis la loi Bouchardeau de 1983, consiste à analyser le détail des missions au regard de deux composantes :

- le temps passé, indemnisé selon un nombre de vacations horaires ;
- les frais engagés pour l'accomplissement de chaque mission.

Dans l'application, la taxation du montant global dû par le maître d'ouvrage, à partir d'un document déclaratif du commissaire-enquêteur, a donné lieu à des interprétations multiples selon les tribunaux administratifs.

L'arrêté du 8 juillet 2003 était censé clarifier et remettre de l'ordre ; il est ainsi rédigé :

« Le nombre de vacations destinées à indemniser les commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement et R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est déterminé par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. »

En réalité, les errements constatés n'ont fait que s'amplifier, ce qui a conduit le Conseil d'Administration de la CNCE à entreprendre une vaste enquête nationale pour connaître et évaluer toutes les disparités régionales au niveau local.

On appréciera, au moyen d'un exemple choisi à caractère très sensible, l'étendue du spectre des cas recensés.

#### **Le temps passé en déplacement.**

Plusieurs politiques distinctes peuvent être relevées :

1. Chaque heure passée en déplacement est rémunérée par une vacation horaire ;
2. Chaque heure passée en déplacement est rémunérée par une demi-vacation horaire ;
3. Le temps passé en déplacement n'est pas rémunéré ;
4. Le nombre de kilomètres est pris en compte (par exemple 60 kilomètres = une heure, avec ou sans franchise de mise en route, etc.)

**La pratique n° 4** est illisible nationalement et relève plutôt du « fait du prince ».

**La pratique n° 3** met en œuvre la jurisprudence issue d'un jugement marseillais, que la CNCE n'hésite pas à qualifier d'anormal, consistant à considérer que la réglementation ne vise pas expressément une indemnité pour le temps passé accompli dans le cadre de la mission générale et qu'il faut donc l'exclure.

**La pratique n° 2** est assez généralisée ; sans relever d'aucun texte, elle veut signifier que le déplacement aurait un caractère plus passif que tout le reste de la mission, donc doit être moins rémunéré.

**La pratique n° 1** n'opère pas de différence pour l'ensemble des modalités d'intervention du commissaire-enquêteur. On rappellera que tout fonctionnaire au travail ne voit pas s'opérer de clivage dans sa rémunération selon les diversités de son emploi du temps. Le « collaborateur occasionnel du service public » qu'est le commissaire-enquêteur, usant de son véhicule personnel avec le barème de remboursement kilométrique des agents de la fonction publique, demeure en mission depuis sa nomination jusqu'au dépôt de son rapport, donc dans ses trajets en voiture liés à l'enquête.

On pourrait déduire de ce qui précède que, après justification et contrôle, le temps réel soit rigoureusement indemnisé. **C'est une des revendications de la CNCE.**

#### Composantes de la mission.

Il convient que soient identifiées, par le moyen d'un imprimé-type ou par tout autre moyen meilleur que le cadre formel fourni actuellement, toutes les composantes élémentaires de chaque mission. Leur liste non exhaustive est la suivante :

##### **a) Pour le temps passé**

1. la prise de contact initiale avec le tribunal administratif (ou la préfecture, le maire, etc.), en vue de la désignation ;
2. la délivrance du dossier et son examen rapide ;
3. les relations avec l'autorité organisatrice et / ou le maître d'ouvrage, pour la préparation de l'arrêté et toutes mises au point utiles ;
4. l'approche conjointe entre le président, les membres et les suppléants, en cas de commission d'enquête ;
5. l'étude du dossier et la recherche éventuelle de documentation complémentaire ;
6. la préparation du registre d'enquête ;
7. les permanences ;
8. l'observation de la mise en œuvre des conditions de forme : publicité, affichage, annonces légales etc.
9. la décision de prolongation et les interventions afférentes ;
10. la tenue d'une réunion publique et les interventions afférentes ;

11. la validation de clôture d'enquête ;
12. le dépouillement et le classement des observations du public ;
13. la rédaction du procès-verbal des observations, quand il est nécessaire ;
14. le rapport d'enquête, avec tous les questionnements et recherches utiles à la pertinence des analyses après la consultation ;
15. les conclusions motivées ;
16. tous courriers ou démarches nécessités et justifiés pour la bonne exécution de la mission ;
17. le temps passé devant l'ordinateur, en cas d'absence de secrétariat et en échanges téléphoniques ou informatiques ;
18. le récapitulatif du temps passé en déplacements.

##### **b) Pour les frais**

1. les frais de secrétariat, s'il y en a, sur justificatifs ;
2. les repas et nuitées éventuels ;
3. les frais postaux, téléphoniques ;
4. les fournitures annexes : photocopies, télécopies, reproduction de documents, montage de dossiers, etc. ;
5. les kilomètres, sur barème de la fonction publique, et les dépenses de péages autoroutiers ;
6. les frais de stationnement et titres de transport.

L'ensemble des vacations et des frais doit être présenté de façon à pouvoir être précisément contrôlé par le tribunal administratif.

La tâche du tribunal est de définir la taxation à appliquer en fonction du respect des critères de l'arrêté du 8 juillet 2003, qui pourrait même être légèrement adapté en fonction des suggestions de la CNCE faites pour l'article réglementaire R.123-11 (cf. page 29).

Il faut aussi que soit résolue la question du porté à connaissance des corrections décidées par le tribunal administratif :

- par une possibilité souple de demande d'explications ;
- ou par une modification substantielle de la décision, précisant les choix opérés par rapport à la demande.

Les commentaires fournis par les commissaires-enquêteurs sur cette taxation dénotent beaucoup de frustrations, soit fondées, soit interprétatives.

La contestation de la décision de taxation est rarement entreprise par crainte, peut être illusoire, de mise à l'écart ultérieurement. Le fait qu'il faille agir devant la même juridiction qui a taxé pour faire modifier la décision crée aussi une gêne certaine, même si la formation de jugement est différente.

La CNCE attend beaucoup de la mission conduite par Monsieur Béval, au Conseil d'État, qui analyse, grâce à une commission spéciale conduite par Madame Fraysse, présidente du tribunal administratif de Montpellier, l'état des rapports entre les tribunaux administratifs et les commissaires-enquêteurs, et doit proposer des préconisations nouvelles.

Notre Compagnie a demandé à participer à l'approche complète et détaillée des nouvelles modalités d'indemnisation qui doivent logiquement découler de cette mission.

Sur des bases clarifiées, la CNCE s'engage à rappeler des consignes de sérieux et d'honnêteté qui relèvent du comportement d'honneur de tout commissaire-enquêteur et notamment, du respect du Code d'Éthique et de Déontologie applicable à chacun, en raison de son adhésion à la Compagnie nationale. ■

La présente version 4 du « Livre blanc » traitant de la partie réglementaire de la réforme de l'enquête publique a été élaborée de mai à octobre 2009 par l'équipe suivante :

- Jacques Breton, responsable-coordonnateur (Franche-Comté) ;
- Edmond Chaussebourg, animateur (Ile-de-France) ;
- Danielle Faysse (Bretagne) ; Jean-Pierre Authier (Basse-Normandie) ; Robert Dewulf (Languedoc-Roussillon-Vaucluse) ; Marc Guérin (Provence Alpes) ; Michel Guy (Auvergne) ; Xavier Bolze et Jean-Paul Perri (Savoie Haute-Savoie), membres de la CNCE ;
- avec le concours des autres membres du bureau de la CNCE : Michel Sablayrolles, président d'honneur (Midi-Pyrénées) ; Léon Grzeskowiak (Languedoc Roussillon Vaucluse), Marie-Françoise Sevrain (Ile-de-France) et Christian Vignacq (Bordeaux Aquitaine), vice-présidents ; Jean-Michel Haye (Adour Gascogne) et Jean Graziana (Bretagne), trésorier et trésorier adjoint ; René Daroque (Champagne Ardenne), secrétaire adjoint ;
- avec la contribution de nombreux commissaires-enquêteurs donnant leur avis et leurs observations sur la version 3.